



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal n°081V21072025
réglementant la circulation
Route des Rotondes à Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande en date du 21/07/2025 par l'entreprise Atea tp, 180 avenue de la petite Marine 84800 Isle sur la Sorgue ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRÊTE

Article 1.- Autorisation

Du 25/08/2025 au 03/10/2025, l'entreprise Atea tp est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 2 : Stationnement et circulation

- Du 25/08/2025 au 03/10/2025

1. La circulation sur la route des rotondes se fera par alternat manuel ;

- Le stationnement est interdit 50 mètres de part et d'autre des zones de travaux,
- Suivant la nécessité du chantier et au droit des ateliers de travaux et pendant les manœuvres occasionnelles des engins sur la route, la circulation sera neutralisée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place et à la charge de l'entreprise Atea Tp.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Département, Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux., Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, Mme La Secrétaire de Mairie de la Commune de Bonnieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux,

Le 21/07/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

